

STATUTS

ASSOCIATION SPORTIVE DU BASKET

CHATELLERAUDAIS

Article 1

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination Association Sportive du Basket Châtelleraudais (A.S.B.C.).

Article 2 - objet

Cette association a pour objet la pratique et la promotion du Basket sous toutes ses formes. Elle est affiliée à la fédération agréée : Fédération Française de Basketball

Article 3 - adresse

Le siège de l'association est fixé à la maison des Sports, 21 rue Abbé Lalanne 86100 Châtelleraudais. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut souscrire un droit d'adhésion.

En adhérant à l'association, les adhérents s'engagent à respecter la liberté d'opinion des autres membres et s'interdisent toute discrimination sociale, religieuse ou politique.

Article 6 - cotisation

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le conseil d'administration

Article 7 - radiation

La qualité de membre se perd par :

- le décès
- la démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration;

- le non paiement de la cotisation dans un délai de 6 mois après sa date d'exigibilité;
- la radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 - ressources

Les ressources de l'association comprennent:

- Le montant des cotisations
- Les subventions de l'État et des collectivités territoriales
- Les recettes des manifestations
- Les ventes faites aux membres
- Toutes ressources autorisées par la loi

Article 9 - comptabilité et budget annuel

Le trésorier tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le budget annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice.

L'exercice correspond aux dates de début et de fin de la saison sportive fixée par la FFBB .
Il ne peut excéder douze mois.

Les comptes doivent être approuvés par l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Un commissaire aux comptes sera nommé pour contrôler la comptabilité une ou deux fois par an.

Article 10 - les conventions

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Article 11 - conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de 6 membres minimum et 9 membres maximum, élus pour 3 années, renouvelable par tiers par l'assemblée générale au scrutin secret. Le conseil comporte un nombre d'hommes et de femmes proportionnel à l'ensemble des membres de l'association. Les membres sont rééligibles.

Il élit en son sein un président, un trésorier, un secrétaire, et ils constituent le bureau.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association. Il convoque et préside l'assemblée générale et le conseil d'administration.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

En cas de vacances d'un des membres du bureau, le conseil pourvoit provisoirement à son remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration peut pourvoir, par cooptation, à l'entrée de nouveaux membres à ce même conseil, dans les limites fixées par l'article 11.

Article 12 - réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois sur convocation du président ou à la demande de la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité à la fin d'un vote, le président dispose d'une voix prépondérante.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Article 13 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation depuis au moins 150 jours. Tous les membres de plus de 16 ans au jour de l'assemblée peuvent voter, pour les mineurs de moins de 16 ans, leur représentant légal ou tuteur légal peut voter en leur nom.

Les membres sont convoqués quinze jours, cachet de la poste faisant foi, avant la date fixée, par courrier, un affichage est aussi réalisé au secrétariat du club et au siège social.

La convocation indique un ordre du jour qui prévoit au moins : rapport d'activité , rapport financier et questions diverses.

L'assemblée générale se réunit chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents pour tous les votes à main levée ou à la majorité des membres présents et représentés en cas de vote à bulletin secret.. Les décisions peuvent être prises à mains levées ou par recours au scrutin secret à la demande d'au moins un cinquième des membres .

En cas d'utilisation de pouvoirs, un membre ne pourra pas représenter plus de 3 autres membres en plus de sa propre personne. Ce nombre de pouvoirs peut être modifié par simple décision du conseil d'administration.

L'assemblée générale peut se réunir à la demande de 30 % des membres. Cette demande doit être adressée au président de l'association. Le président devra alors convoquer les membres dans un délai allant de 20 jours à 30 jours après réception de la demande .

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

La première année les sortants sont soit tirés au sort soit volontaires. Tous les membres de plus de 18 ans sont éligibles. La liste des candidats doit comporter un nombre égal d'hommes et de femmes.

Les candidatures peuvent se faire le jour même de l'assemblée

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le secrétaire.

Article 14 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 13.

Elle se réunit également à la demande d'au moins un tiers des membres, ou sur demande du conseil. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 13.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le secrétaire

Article 15 - Règlement intérieur

Le conseil d'administration décide de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 16 - Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du conseil d'administration par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article 13 des présents statuts. Le vote a lieu à bulletin secret à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou deux liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et à l'article 15 du décret du 16 août 1901.

Le Président :



MICHEL BIGOS

Le Trésorier



CLAUDE LECLAIR